

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2017

**ORDONNANCES ÉLABORATION DÉCISIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR
L'ENVIRONNEMENT - (N° 91)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 34

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

Le second alinéa du II de l'article L. 122-1 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisations, dans les conditions prévues au titre I^{er} du livre V, sont nécessairement soumises à une évaluation environnementale au titre de l'article R. 122-2. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les installations classées pour la protection de l'environnement, surtout celles soumises à autorisation de l'autorité administrative, présentent par l'existence même de leur classification des « dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. » (article L. 511-1 du code de l'environnement).

L'ordonnance du 3 août 2016 dont le présent projet de loi demande la ratification a, ainsi que par ses décrets d'application (Décret n°2017-626 du 25 avril 2017), profondément remanié le régime des ICPE, en modifiant l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le faisant passer d'un régime où l'évaluation environnementale était obligatoire, à un régime où cette évaluation obligatoire est désormais l'exception.